

Une avancée salubre pour les enseignants

→ par le secteur Situation des personnels

Un décret récent supprime les dispositions d'exception frappant les contractuels enseignants devenus titulaires, qui se voyaient bien souvent privés de toute reprise d'ancienneté.

Fruit des interventions syndicales de longue date du SNESUP et de la FSU, le décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 améliore les règles de reclassement des agents contractuels titularisés comme professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation-psychologues.

La clause du butoir disparaît. Elle consistait à ne pas appliquer aux corps énumérés ci-dessus les règles de reclassement générales de la fonction publique d'État⁽¹⁾ lorsque celles-ci s'avéraient plus favorables que l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi contractuel. Bref,

entre deux solutions, était toujours retenue la plus désavantageuse pour l'intéressé ! (cf. Le Mémo du Sup, page 124.)

Une clause de sauvegarde de la rémunération est introduite. Si le classement dans le corps de fonctionnaires aboutit à ce que l'intéressé dispose d'un traitement inférieur à sa rémunération antérieure de contractuel, il conserve à titre personnel le bénéfice de celle-ci. La clause s'applique à condition de justifier d'au moins six mois de service dans l'année précédant la nomination en tant que stagiaire. Par ces deux mesures, les contractuels de l'enseignement rejoignent enfin le droit commun de la fonction publique d'État dont ils étaient exclus depuis 2006. En bénéficiant tous ceux qui sont nommés stagiaires depuis le 1^{er} septembre 2014.

Un dispositif transitoire est instauré pour les contrac-

tuels nommés stagiaires les années précédentes, qui vise à éviter qu'ils se retrouvent moins bien classés qu'un lauréat de concours 2014 ayant la même expérience antérieure. Ils peuvent bénéficier d'une proposition de reclassement par application des nouvelles règles, mais sans prise en compte de leurs services entre leur nomination et le 31 août 2014. Ils doivent en faire la demande auprès de l'administration avant le 6 mars 2015. Le secteur Situation des personnels est à leur disposition pour les aider.

Les ex-précaires de l'enseignement supérieur titularisés comme enseignants de second degré bénéficient ainsi des dispositions applicables aux autres corps de fonctionnaires conformément à nos demandes syndicales depuis 2006. Cependant, ceux titularisés dans un corps d'enseignants-chercheurs pourraient

désormais être moins bien reclassés que comme enseignants de second degré. En effet, si la règle du butoir ne leur est plus appliquée depuis 2009, ils ne bénéficient pas de la clause de sauvegarde. Nous revendiquons donc l'introduction de cette clause dans le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif au reclassement dans les corps d'EC. ●

(1) Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

▼
Les ex-précaires de l'ES titularisés comme enseignants de second degré bénéficient ainsi des dispositions applicables aux autres corps de fonctionnaires conformément à nos demandes syndicales depuis 2006.

